

**Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat**
Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des StaatsratesSéance du 12 MAR. 2008
Sitzung vom - -**LE CONSEIL D'ETAT,**

Vu la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 ;

Vu les directives de l'OFEFP/OFEV et de la SIA concernant la protection de l'environnement sur les chantiers, en particulier la protection des eaux, les déchets, l'air, le bruit et la protection des sols ;

Vu le rapport du Service de la protection de l'environnement (SPE) et du Service des routes et des cours d'eau (SRCE) du 31 janvier 2008 ;

Sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

décide :

1. Les directives susmentionnées de l'OFEFP/OFEV et de la SIA sont à respecter sur les chantiers de l'Etat du Valais, sous réserve de la proportionnalité des mesures afférentes. Les législations et directives en la matière font foi pour ce qui concerne la protection des espèces, biotopes, paysage et la conservation de la forêt.
2. Pour les projets subventionnés par le Canton, la décision de subventionnement intégrera comme condition le respect de ces dispositions législatives et directives ; le versement des subventions y sera subordonné.
3. Le SPE, en collaboration avec le maître d'ouvrage, effectuera des contrôles par pointages. Si un danger pour l'environnement est constaté, un rapport est établi à l'attention du maître d'ouvrage.
4. Pour les projets conduits par les services du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (DTEE), le respect des législations et directives susmentionnées est assuré via le document « Mesures environnementales sur les chantiers / CAN : 102 Conditions particulières F/04 (V'06) » que les services concernés intégreront sous une forme appropriée dans les documents d'appel d'offres d'entreprises et qui fera partie intégrante des contrats d'entreprises.
5. Le SPE et le SRCE mettent à disposition de tous les intéressés (services cantonaux, collectivités publiques, privés, etc.) le document susmentionné.
6. Cette décision fait l'objet d'une publication dans le Bulletin Officiel.

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT**Distr. :**1 ex. SFP
1 ex. SAT
1 ex. SCPF
1 ex. SPE
1 ex. ST
2 ex. SCA
6 ex. SBMA
6 ex. SRCE
1 ex. par coord. dépt.